

Règlement de l'UE sur le droit successoral

Répercussions pour la Suisse

Le nombre de cas de succession transfrontières ne cesse d'augmenter en raison de la mobilité croissante. Ainsi, les décès donnent souvent lieu à des questions complexes. Avec le Règlement sur le droit successoral, l'Union européenne a pris une mesure importante afin de simplifier le traitement des cas de succession transfrontières au sein de l'UE. Le Règlement s'applique à tous les cas de succession survenant à compter du 17 août 2015.

En outre, les règlements sur les régimes matrimoniaux européens sont entrés en vigueur le 29 janvier 2019. Ils entraînent des modifications importantes pour les mariages (règlement sur les régimes matrimoniaux) et les partenariats enregistrés (règlement sur les partenariats) dans le contexte international.

Tous ces règlements ont également des répercussions sur la Suisse.



Finalité du règlement de l'UE sur le droit successoral

Le Règlement sur le droit successoral¹ vient uniformiser le droit international privé des États membres de l'UE² dans les cas de succession transfrontières. Il introduit notamment des règles uniformes relatives à la compétence et au droit applicable. L'objectif est que le cas de succession soit désormais traité intégralement par une seule autorité et que le droit successoral appliqué soit uniforme et ce, indépendamment du lieu où se trouvent les biens successoraux et indépendamment du fait qu'il s'agisse de biens mobiliers ou immobiliers.

Des procédures parallèles dans différents États membres et des décisions contradictoires doivent être évitées.

¹ Règlement de l'UE n° 650/2012 du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen. Le règlement entré en vigueur le 16 août 2012 s'applique directement à tous les États membres sans autres «lois de transposition» nationales et doit impérativement être respecté pour tous les cas de succession survenant à compter du 17 août 2015.

² Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, République tchèque, Slovaquie, Slovénie et Suède. Les pays suivants avaient fait usage de leur droit d'«opting-out»: Danemark et Irlande.

La dernière résidence habituelle

Une grande importance est désormais accordée à la résidence habituelle. En cas d'application du Règlement de l'UE, le droit successoral national ne s'applique plus en fonction du domicile ou de la nationalité du défunt au moment du décès, mais en fonction de sa dernière résidence habituelle.

Une évaluation globale des conditions de vie pendant les années précédant le décès et au moment du décès permettra de déterminer le lieu de résidence du défunt, qui ne correspond pas nécessairement à son dernier domicile. Il est donc important de déterminer le centre de vie du défunt et le lieu où sont regroupés ses principaux contacts sociaux (notamment familiaux et professionnels).

Le droit successoral national d'un État membre de l'UE pourrait s'appliquer de manière inattendue à une personne domiciliée en Suisse en raison du Règlement de l'UE sur le droit successoral.

La situation des valeurs patrimoniales dans un État membre de l'UE

Même si la dernière résidence habituelle ne se trouve pas dans un État membre, le Règlement de l'UE sur le droit successoral peut justifier une compétence subsidiaire des autorités européennes. Si le défunt était par exemple un ressortissant de cet État membre de l'UE ou s'il y avait établi sa résidence habituelle par le passé, la compétence peut également s'étendre aux valeurs patrimoniales en Suisse. Ces dispositions peuvent quant à elles générer des conflits du point de vue suisse.

Domaine d'application territorial

Le Règlement de l'UE sur le droit successoral s'étend à tous les États membres de l'UE, à l'exception du Danemark et de l'Irlande. Dans ces pays et dans les États tiers (par exemple la Suisse), les dispositions générales du droit international privé continuent de s'appliquer.

Domaine d'application matériel et temporel

Le Règlement de l'UE sur le droit successoral s'applique à toutes les prescriptions contenant des règles sur la succession légale pour cause de décès et aux cas de succession survenant à compter du 17 août 2015. Les règlements de succession existants seront, eux aussi, un jour évalués conformément au Règlement de l'UE sur le droit successoral.

Le Règlement de l'UE sur le droit successoral ne s'applique expressément pas aux donations entre vivants ni aux questions relatives au droit du régime matrimonial et au droit des sociétés.

Choix de la loi et certificat successoral

Outre la question du droit applicable (dernière résidence habituelle), le Règlement de l'UE sur le droit successoral offre également la possibilité du choix de la loi. La loi successorale applicable peut être choisie sur la base de la nationalité au moyen d'un testament ou d'un pacte successoral. Le Règlement de l'UE sur le droit successoral introduit également le certificat successoral européen, un certificat valable à l'échelle de l'Union européenne. Celui-ci contient le nom des héritiers (attestation

d'hérédité) ou des légataires, des exécuteurs testamentaires et des administrateurs de la succession.

Finalité des règlements sur les régimes matrimoniaux de l'UE

Le contenu essentiel des règlements est la détermination du droit applicable, d'une part sur la base du choix de la loi et d'autre part comme disposition standard si aucun choix de loi n'a été fait. En outre, les règlements sur la compétence juridictionnelle internationale ainsi que la reconnaissance et l'exécution de jugements étrangers pour les questions matrimoniales font autorité. En revanche, les questions de droit national matériel ne sont pas réglées, à savoir les questions relatives au régime matrimonial (par exemple la participation aux acquêts, la séparation de biens ou la communauté de biens) et au traitement de ce régime matrimonial en cas de dissolution du mariage ou du partenariat.

Les règlements sur les mariages (règlement sur les régimes matrimoniaux³) et les partenariats enregistrés (règlement sur les partenariats⁴) s'appliquent par principe aux alliances conclues après le 29 janvier 2019. Les alliances plus anciennes peuvent recourir aux possibilités des règlements par le choix de la loi. La répercussion ne se limite pas à la dissolution de l'alliance suite au décès de l'un des partenaires.

Les règlements ont été adoptés dans 18 États⁵ en 2016 et sont ouverts à l'adhésion des États de l'UE n'y participant pas encore. Mais même ainsi, leur accès aux règlements va bien au-delà des rapports de droit des États participants, car ils déterminent également le droit applicable de leur point de vue à l'égard d'États tiers comme la Suisse.

Écart entre les règlements sur le droit successoral et les règlements sur les régimes matrimoniaux

Bien que les deux règlements se fondent sur la résidence habituelle, un refus du choix de la loi peut mener à des conflits. Pour les règlements sur les régimes matrimoniaux, la première résidence habituelle commune après le mariage ou l'établissement d'un partenariat est déterminante, tandis que pour le règlement sur le droit successoral, il s'agit de la dernière résidence du défunt. À cet égard, lorsqu'un couple s'installe à l'étranger, des actions sont toujours requises.

Qui est vraiment concerné?

Les cas purement nationaux (le défunt est un ressortissant suisse, avait son domicile et sa résidence habituelle en Suisse et l'ensemble de sa fortune provient de Suisse) ne font l'objet d'aucun changement.

Une discussion sur les éventuelles mesures à prendre s'impose toutefois si l'une des situations suivantes se produit:

- Nationalité d'un État membre de l'UE
- Résidence habituelle dans un État membre de l'UE au cours des dernières années
- Première résidence commune après le mariage dans un autre État

3 Règlement de l'UE n° 1103/2016 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux.

4 Règlement de l'UE n° 1104/2016 du Conseil du 24 juin 2016 mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés.

5 Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Espagne, Finlande, France, Grèce, Italie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Portugal, République tchèque, Slovaquie et Suède.

- Intention de vivre à l'avenir dans un État membre de l'UE pendant une longue période ou de s'y installer définitivement
- Valeurs patrimoniales (immobilier, comptes en banque, participations, etc.) dans un État membre de l'UE ou intention d'acquérir à l'avenir de telles valeurs patrimoniales

Conclusion

En raison des changements parfois radicaux apportés aux réglementations, toute planification successorale en Suisse présentant un lien avec l'étranger ou pouvant présenter un lien à l'avenir doit également être examinée avec soin, notamment à la lumière du Règlement de l'UE sur le droit successoral. En ce qui concerne le conseil de couples, le règlement sur le régime des biens matrimoniaux ou le règlement sur les partenariats doivent également être pris en compte. Les directives existantes doivent éventuellement être révisées. Les possibilités de choix pour les couples se sont nettement multipliées. Pour les ressortissants d'un État membre de l'UE, une réglementation s'appuyant sur le droit national peut le cas échéant être judicieuse.

Contactez-nous

Nous nous tenons à votre entière disposition pour un entretien personnalisé.

Appelez-nous au 0844 200 111*,
du lundi au vendredi, de 8h00 à 20h00.

Informations complémentaires sur notre site:

credit-suisse.com/planificationfinanciere

* Les conversations téléphoniques peuvent être enregistrées.



CREDIT SUISSE (Suisse) SA

Case postale
CH-8070 Zurich
credit-suisse.com

Les informations fournies constituent un support marketing. Elles ne constituent pas un conseil en placement, ne reposent pas d'une autre manière sur un examen de la situation personnelle du destinataire, et ne sont pas le résultat d'une analyse financière objective et indépendante. Les informations fournies dans le présent document ne sont pas juridiquement contraignantes et ne constituent ni une offre ni une incitation visant à la conclusion de quelque transaction financière que ce soit. Ces informations ont été élaborées par Credit Suisse Group AG et/ou ses sociétés liées (ci-après «le CS») avec le plus grand soin et en toute bonne foi. Les informations et les opinions exprimées dans le présent document reflètent celles du Credit Suisse au moment de la rédaction et sont sujettes à modification à tout moment sans préavis. Elles proviennent de sources considérées comme fiables. Le CS ne fournit aucune garantie quant au contenu et à l'exhaustivité de ces informations et décline toute responsabilité, dans la mesure où la loi l'autorise, pour les pertes résultant de l'utilisation de ces informations. Sauf mention contraire, les chiffres n'ont pas été vérifiés. Les informations fournies dans le présent document sont réservées au seul usage de son destinataire. Par ailleurs, il est interdit d'envoyer, d'introduire ou de distribuer ces informations ou une copie de ces dernières aux États-Unis, ou de les remettre à une personne US (au sens de la Regulation S du US Securities Act de 1933, dans sa version en vigueur). La reproduction intégrale ou partielle du présent document sans l'accord écrit du CS est interdite. Vos données personnelles sont traitées conformément à la Déclaration sur la protection des données du Credit Suisse, que vous pouvez consulter à votre domicile sur le site Web officiel du Credit Suisse disponible à l'adresse suivante: <https://www.credit-suisse.com>. Credit Suisse Group AG et ses sociétés affiliées utilisent dans certains cas vos données à caractère personnel principales (p. ex. coordonnées telles que votre nom et votre adresse e-mail) pour vous mettre à disposition des documents marketing relatifs à leurs produits et services. Si vous ne souhaitez plus recevoir de tels documents, n'hésitez pas à prendre contact avec votre conseillère ou votre conseiller. Copyright © 2021 de Credit Suisse Group AG et/ou sociétés liées. Tous droits réservés.